

honorables monsieur, nous admettons que le mal réside dans l'acceptation de charges rétribuées comme celle de commissaire, et si cette acceptation rend le siège vacant, je suis surpris que ces commissaires aient tout à fait échappé à l'attention du très honorable monsieur, tout en lui donnant le bénéfice de croire qu'en proposant cette motion, il n'est pas mû par des sentiments personnels ou des motifs de parti.

M. Hume dit, dans la même occasion :

Je ne peux avoir aucune objection à me rendre au désir du très honorable baronnet. Si j'avais été membre du comité chargé d'étudier le cas de M. Harvey, j'aurais demandé comment il s'est fait qu'un honorable député de Marylebone a été nommé à une charge salariée et qu'il a pu partir pour un pays étranger sans résigner son mandat, et sans qu'aucun avis de cette nomination ait été donné dans cette Chambre; j'aurais demandé comment il s'est fait que l'honorable député de Kilmarnock a pu être nommé à un emploi et recevoir librement l'argent du public sans renoncer à son siège; j'aurais aussi demandé comment l'honorable député de Dundee a pu, sans qu'avis en soit donné, occuper une autre charge rapportant des profits. Voilà la conduite que j'aurais tenue si j'en avais eu le droit. Il y a en tout environ seize membres de cette Chambre qui ont accepté des charges de gain, sans qu'il ait été question de leur nomination. Le premier coup a été porté au sujet de M. Harvey, mais, à l'avenir, j'aurai bien soin de voir à ce que ces nominations soient rigoureusement examinées, je verrai aussi, s'il ne serait pas à propos d'attirer l'attention de la Chambre sur celles qui ont déjà été faites.

Ce qui précède démontre que M. Wynn, dont les opinions ont été citées l'autre jour par le chef de l'opposition, à l'appui de ses prétentions, n'est pas, après tout, une autorité bien impartiale, sur une question de ce genre. Mais je vais démontrer que même dans l'opinion de M. Wynn, un cas comme celui de sir Charles Tupper, ne tombe pas sous le coup de la loi. M. Wynn dit—et naturellement l'honorable monsieur n'a pas cité ce passage :

Mais l'honorable député dans sa lettre au noble lord, le secrétaire d'Etat pour le département de l'intérieur, dit qu'il n'accepterait aucun émoluments ou profits provenant de sa charge, si le parlement était d'opinion que cette acceptation rendrait son siège vacant.

M. Harvey avait d'abord demandé un salaire, mais lorsqu'il fit cette demande on l'informa qu'il rendrait peut-être son siège vacant, et alors il déclara qu'il n'accepterait aucun traitement pour sa charge, si le parlement décidait que cette acceptation le privait de son siège. M. Wynn continue en disant :

Le refus de l'honorable monsieur d'accepter un salaire, n'était ainsi qu'un refus motivé, soumis à l'action du parlement quant à l'effet d'un refus ou de l'acceptation du salaire. Je prétends que cela ne l'exempte pas de l'inéligibilité encourue par son acceptation originaires de la charge.

Vous avez là un refus conditionnel du salaire. Je demande mon salaire, dit M. Harvey, si j'en ai droit; mais sir Charles Tupper a toujours dit : " Je consens à remplir ces fonctions et je veux qu'il soit bien compris, tout d'abord, que je ne désire pas recevoir de salaire, et je veux que ma commission reste telle qu'elle est." Or, voyons ce que le procureur général a dit au sujet de l'affaire Harvey; et je suppose que ses paroles auront plus de poids que les paroles de M. Wynn, qui a parlé contre M. Harvey. Le procureur général disait :

La question qu'il s'agit ensuite d'examiner c'est de savoir si le cas se trouve changé par le fait qu'aucun salaire n'a été fixé, et dans mon opinion, il n'y en a pas eu; car la personne qui remplit ces fonctions pourrait aller trouver un ministre de la couronne et lui dire : " Fixez-moi un salaire," et si le ministre refusait, il pourrait s'adresser à la cour du banc de la reine et se procurer un bref de *mandamus* pour obliger le gouvernement à lui fixer un salaire qui daterait du jour de la nomination. Si M. Harvey avait renoncé à son salaire absolument et sans condition, on pourrait peut-être soulever la question de savoir jusqu'à quel point cette renonciation obligeait, mais cette renonciation n'était que conditionnelle; elle ne pouvait pas valoir en droit.

Si sir Charles Tupper avait été nommé haut commissaire sans parler de son salaire et sans écrire un document comportant qu'il ne voulait pas de salaire, et s'il n'avait jamais reçu quelque partie de ce salaire, l'honorable monsieur aurait peut-être quelque raison de dire que sir Charles Tupper pourrait s'adresser à une cour de justice et demander un bref de *mandamus* en vertu duquel il recevrait le salaire

M. GIROUARD.

affecté à ses fonctions par la législation. Mais il n'en est pas ainsi.

Sir Charles Tupper a refusé un salaire dès le commencement. Dans le temps même où la question était soumise à l'examen du conseil, avant que la commission ne fût délivrée sous le grand sceau du Canada, sir Charles Tupper disait : " Je ne veux aucun salaire," et la commission délivrée sous le grand sceau déclare qu'il n'en touchera pas. Or, c'est là, d'après moi, ce qui fait maintenant loi.

On a soumis à notre examen un bill qui, d'après l'honorable préopinant, est présenté dans le but d'élire un député pour représenter en cette Chambre le comté de Cumberland. Je n'envisage pas ce bill sous ce jour. Ce n'est qu'une législation déclaratoire. Ce n'est pas un bill décrétant une nouvelle loi, mais c'est un bill qui décrète ce qui a toujours fait loi. C'est un bill présenté dans le but de faire disparaître des doutes, et n'avons-nous pas raison de demander que les doutes disparaissent? Nous savons tous que les avocats ne s'accordent pas toujours. Ils ne s'accordent pas avant d'être rendus devant le tribunal, et ne s'accordent pas plus lorsqu'ils y sont rendus. L'esprit de l'acte concernant l'indépendance du parlement a-t-il été violé dans ce cas? Point du tout.

Or, peut-on supposer un seul instant qu'un ministre de la couronne ait été nommé à ce poste dans le but d'être influencé par la couronne? Il est impossible de faire une semblable supposition. Alors, le mal que l'on a voulu éviter par l'acte concernant l'indépendance du parlement, n'existe pas dans ce cas. C'est une raison sur laquelle le parlement peut s'appuyer pour dire :

" Comme il peut exister des doutes sur la question de savoir si un membre du parlement peut remplir des fonctions dépendant de la couronne, sans salaire et sans avantage quelconque, sans s'exposer à être puni sévèrement pour avoir violé la loi, qu'il n'a jamais eu l'intention de violer, et comme il n'y a aucune raison d'imposer des pénalités dans les cas semblables, nous disons qu'à l'avenir sir Charles Tupper continuera à remplir les fonctions de haut commissaire, qu'il a remplies pendant les douze derniers mois d'une façon digne d'éloges et à l'avantage du pays."

Je me trouvais en Europe l'automne dernier, et j'ai appris avec beaucoup de plaisir qu'à la convention réunie à Paris en septembre ou octobre, pour discuter la question des câbles transatlantiques, convention à laquelle vingt ou trente puissances étaient représentées, sir Charles Tupper était présent, non comme l'officier ni comme le représentant de l'ambassadeur anglais, mais comme le représentant du Canada.

Pour toutes ces raisons, je suis en faveur de ce bill, surtout parce qu'il tend à décréter d'une façon plus précise ce que j'ai toujours regardé comme étant la loi de ce pays.

M. LISTER : Je réclame l'indulgence de la Chambre pour faire quelques remarques au sujet de la question maintenant soumise à notre examen.

L'honorable préopinant dit qu'il était en Europe l'année dernière et qu'il a eu le plaisir d'y rencontrer sir Charles Tupper, qui représentait là la Confédération du Canada. Cependant il s'est donné beaucoup de peine pour démontrer que sir Charles Tupper n'était pas du tout haut commissaire en Angleterre.

Je n'ai pas l'intention, M. l'Orateur, de citer l'histoire d'Angleterre en ce qui concerne cette question. Je crois que ce sujet a été traité à fond par les honorables membres de la gauche qui ont parlé avant moi. La question maintenant soumise à l'examen de la Chambre est très simple. Il s'agit d'interpréter comme la chose doit l'être, ce que l'on connaît sous le nom d'Acte concernant l'indépendance du parlement.

Avant de discuter cette question, examinons un instant la position que sir Charles Tupper a occupée depuis le jour où il a été nommé à ce poste. Nous savons, M. l'Orateur, qu'il a été réellement nommé au poste de haut commissaire.